

SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, le 30 janvier 2006

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
04 68 87 91 06

ARRETE N° 6/2006
portant renouvellement de l'agrément de M. MARCELIER Jean-Pascal
en qualité de garde chasse particulier

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les circulaires n° 196 du 8 avril 1963, n° 119/C du 17 avril 1989 et 92/C du 23 juillet 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du **16 septembre 2005** formulée par Mme RUIZ Nathalie de l'association Chasse gardée de « Can Moulin » à Prats de Mollo et de la chasse gardée de « Mas Xatard » à Banyuls sur Mer soumettant à notre agrément le renouvellement de la commission du **04/11/2002**.

VU l'arrêté préfectoral N° 830/05 du 17/03/2005 portant délégation de signature,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. MARCELIER Jean-Pascal né le 26/03/1964 à AGEN (47) demeurant Cortal de l'Alloy à CORSAVY (66150) est agréé en qualité de garde particulier assermenté, il est chargé de veiller à la sauvegarde des récoltes et de protéger le repeuplement du gibier ainsi que constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés où le droit de chasse est concédé à l'Association Chasse gardée de « Can Moulin » à Prats de Mollo et de la chasse gardée de « Mas Xatard » à Banyuls sur Mer.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. MARCELIER Jean-Pascal a été commissionné par l'association et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

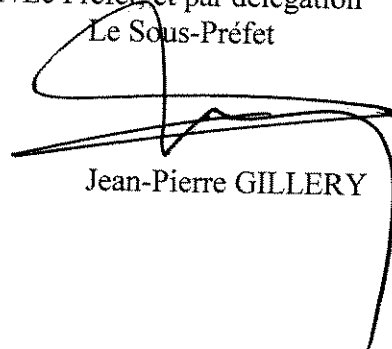
Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **M. MARCELIER Jean-Pascal** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Céret dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **M. MARCELIER Jean-Pascal** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet



Jean-Pierre GILLERY

Copie pour information à :

Service coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de CERET